

**Commune de Saint-Maurice-de-Beynost**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-06-02

Séance du 7 novembre 2024*Date de la convocation :***30 octobre 2024***Affichage de la convocation :***30 octobre 2024**Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	18
procurations :	4
absents :	5
votants :	22

L'an deux mille vingt-quatre, sept novembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Michèle ALVES, Anne CHAMPETINAUD, Robert HERPOYAN, Yann LEONET, Lindsay DIAS, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Alain VIEUX (Procuration à A. CHAMPETINAUD), Stratos TSALAPATIS (Procuration à C. CHARTON), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET).

ABSENTS : Bernard MATEOS, Muriel BRUGNOT, Anaïs TEYSSONNEYRE, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Yvan HERZIG a été élu secrétaire de séance.

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Le Maire rappelle au conseil que le contrat actuel d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2024. Le 1^{er} février 2024, le Conseil Municipal a donné mandat par délibération au président du Centre de gestion de l'Ain afin qu'il procède à la consultation de différents prestataires et conclut le cas échéant un contrat groupe adapté aux besoins des différentes collectivités mandataires.

En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la présente loi.

La consultation étant parvenue à son terme, la proposition retenue par le Centre de gestion de l'Ain est celle de CNP Assurances / WTW France (gestionnaire du contrat) ;

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales.

Le marché prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est conclu pour une durée de quatre ans avec une garantie de maintien des taux sur les deux premières années et une possibilité pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

M. le Maire propose de souscrire pour les agents de la collectivité (titulaires et non titulaires) les garanties suivantes :

Pour les agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

GARANTIES avec Indemnité journalière à 90%	FRANCHISES RETENUES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23%
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise 30 jours consécutifs	5.45%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 60 jours consécutifs	1.04%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.61%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 30 jours consécutifs	1.99%

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non-titulaires ou affiliés IRCANTEC :

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

GARANTIES ET FRANCHISES – Indemnité journalière à 90%	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.90%



VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'autoriser le Maire à adhérer au contrat groupe de prévoyance statutaire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 conclu par le Centre de Gestion avec la société Willis Tower Watson et la compagnie d'assurance CNP, avec la faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

VALIDE les garanties, franchises et taux proposés dans les tableaux ci-dessus :

DIT que les crédits destinés à financer la cotisation d'assurance sont prévus au budget communal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire

Pierre GOUBET



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 001-210103768-20241107-2411DELIBCM_2-DE

